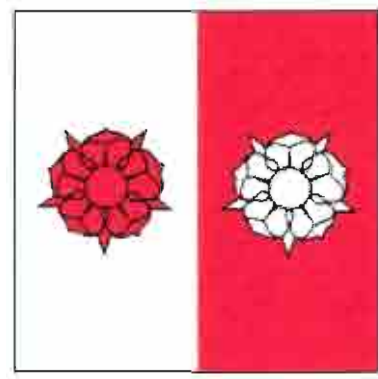


CANTON DE VAUD
COMMUNE DE SASSEL



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
"La Grange d'En Haut"

SITUATION 1: 1'000

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19.03.2001
Soumis à l'enquête publique du 17.04.2001 au 16.05.2001

Le Syndic : *Ch. Zapp* La Secrétaire : *Ch. Zapp*
Le Syndic : *Ch. Zapp* La Secrétaire : *Ch. Zapp*

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 13.04.2001
Approuvé par le Département des Infrastructures le 15.04.2001

Le Président : *[Signature]* Le Secrétaire : *[Signature]*
Le Chef du Département : *[Signature]*

CERTIFIÉ CONFORME
Service de l'aménagement du territoire



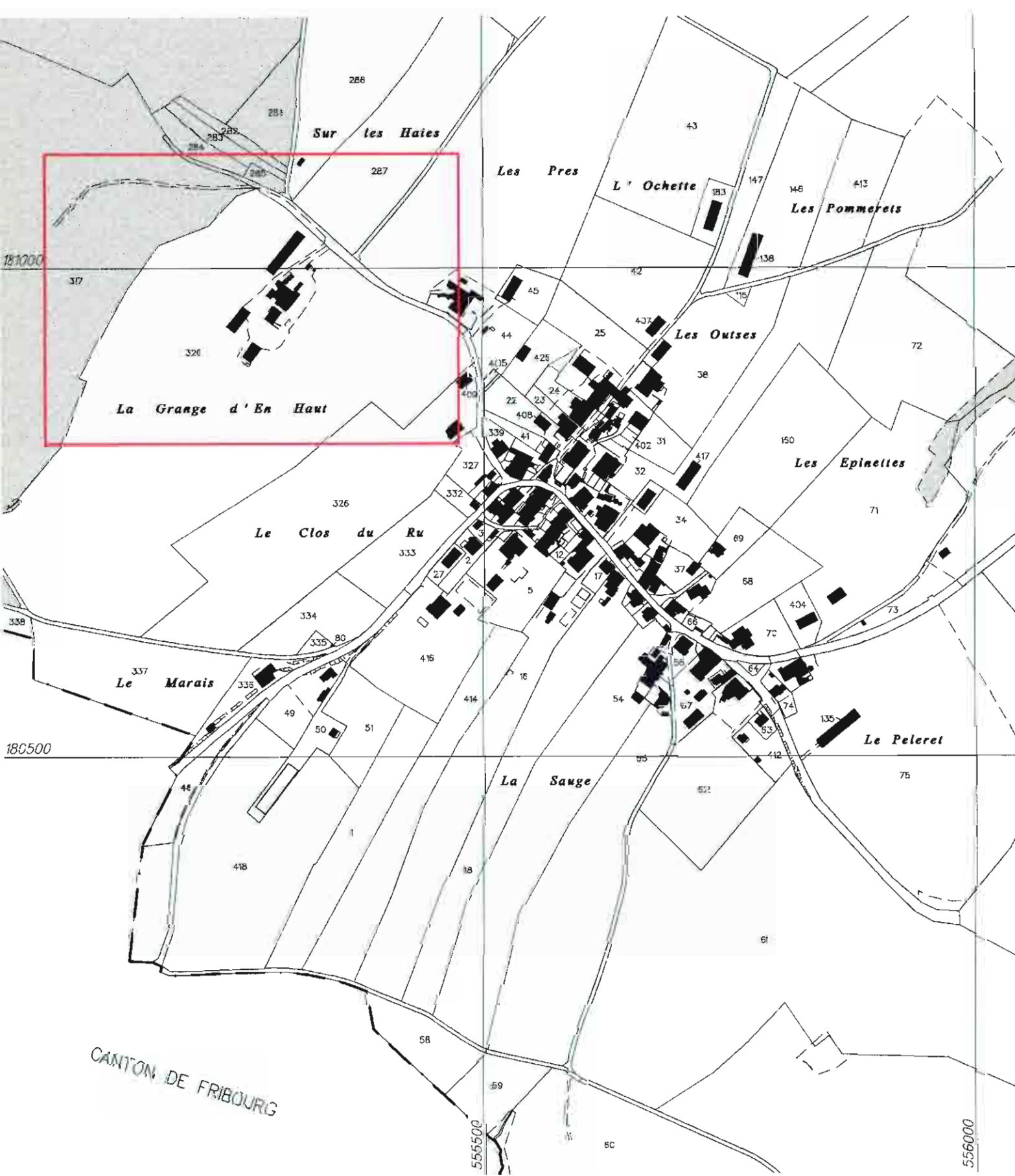
LEGENDE

- périmètre du PPA
- secteur des constructions
 - L = Logement
 - B = Boxes à chevaux
 - S = Locaux de Service
 - V = Volaille et/ou lapins
- secteur d'extension
- secteur d'exercice
- secteur de circulation et de dégagement
- secteur de parcage (P1 : visiteurs; P2 : vans)
- secteur de protection du site et du paysage
- haies à conserver
- accès principal
- circulations internes

PROPRIETAIRE

Parcelle N° 320 DURUSSEL Richard
Surface totale : 107'104 m²
Surface du PPA : 33'800 m²

SITUATION 1: 5000



REGLEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1:** Le présent plan partiel d'affectation (PPA) et son règlement fixent les règles destinées à permettre l'exploitation et le développement du manège sis au lieu dit "La Grange d'En Haut" ainsi que des activités équestres qui s'y déroulent.
- Art. 2:** En cas d'abandon de ces activités équestres, l'ensemble du périmètre reviendra de plein droit à la zone agricole, la réglementation applicable étant celle définie dans le règlement communal sur le plan général d'affectation (RPGA).
- Art. 3:** Le périmètre du PPA comprend 6 secteurs :
- le secteur des constructions
- le secteur d'extension
- le secteur d'exercice
- le secteur de circulation et de dégagement
- le secteur de parcage
- le secteur de protection du site et du paysage.

CHAPITRE II : SECTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Art. 4:** Ce secteur est réservé aux constructions existantes (lettres L, B, S et V sur le plan), soit :
- L : le Logement pour l'exploitant, sa famille, le personnel et les pensionnaires du manège
- B : les Boxes pour chevaux en propriété ou en pension
- S : les locaux de Service (sellerie, silos, stabulation, grange, locaux techniques, etc...)
- V : les petites constructions pour la Volaille, les lapins, etc...
- Art. 5:** Les constructions existantes doivent être maintenues dans leur emplacement et dans leur gabarit actuel. En cas de reconstruction après destruction ou démolition, ce gabarit pourra être diminué, voire légèrement déplacé, mais en aucun cas augmenté. Les transformations et reconstructions tendront à une amélioration structurale, architecturale et fonctionnelle de l'ensemble.
- Art. 6:** La Municipalité veillera particulièrement au respect des caractéristiques architecturales des bâtiments notés au recensement architectural de la Commune.

CHAPITRE III : SECTEUR D'EXTENSION

- Art. 7:** Ce secteur est destiné à l'extension des constructions indispensables à l'exploitation et au bon fonctionnement du manège, y compris de son approvisionnement en fourrage. Il est réservé à l'édification d'un manège couvert et d'un abri à machines agricoles.
- Art. 8:** Le manège couvert sera implanté au nord-ouest du bâtiment n° 150, en contiguïté avec celui-ci, afin de ne pas augmenter l'impact sur la vue depuis le village. Il ne dépassera pas 1000 m² d'emprise au sol et 12 m. de hauteur par rapport au terrain naturel.
- Art. 9:** L'abri à machines sera implanté au nord-ouest du manège couvert. Il ne dépassera pas 200 m² d'emprise au sol et 5 m. de hauteur par rapport au terrain naturel.

Art. 10: La Municipalité veillera à ce que les matériaux et les teintes utilisés s'intègrent au mieux dans le site. Les dispositions cantonales en matière de police du feu et de prévention des incendies sont réservées.

CHAPITRE IV : SECTEUR D'EXERCICE

Art. 11: Le secteur d'exercice est réservé d'une part aux espaces tels qu'aires d'entraînement, carrés de sable, etc... et d'autre part aux parcs à chevaux et à la pâture. Il est inconstructible en-dehors des installations et aménagements mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE V : SECTEUR DE CIRCULATION ET DE DEGAGEMENT

Art. 12: Ce secteur est réservé à la circulation des véhicules, des chevaux et des personnes, aux aménagements en relation avec celle-ci ainsi qu'au dégagement des bâtiments existants. Il est inconstructible en-dehors des aménagements cités ci-dessus.

CHAPITRE VI : SECTEUR DE PARCAGE

Art. 13: Ce secteur est réservé au parcage des véhicules à l'air libre. Il se compose de 2 parties :
- le parc noté P1 sur le plan, réservé aux véhicules sans remorque (visiteurs, pensionnaires, parents, etc...)
- le parc noté P2 sur le plan, réservé aux véhicules pourvus de remorques (vans), le nombre de ces derniers étant limité à 10.

CHAPITRE VII : SECTEUR DE PROTECTION DU SITE ET DU PAYSAGE

Art. 14: Ce secteur inconstructible est destiné à protéger le site et le paysage en évitant la dispersion des installations et des aménagements, notamment en direction de la forêt, ainsi qu'à assurer le dégagement des bâtiments en direction du village. Il est réservé aux parcs à chevaux et à la pâture.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS

- Art. 15:** Les aménagements extérieurs doivent assurer le maintien du caractère des lieux. Aucun mouvement de terre ne sera supérieur à plus ou moins 150 m. du terrain naturel.
- Art. 16:** L'arborisation existante devra être maintenue, notamment les haies figurées sur le plan. La Municipalité peut exiger une arborisation supplémentaire en cas de construction ou d'installation nouvelle. Les essences utilisées seront des essences indigènes.
- Art. 17:** En application de l'art. 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OpB), le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du PPA.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18:** Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il réfère sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), son règlement d'application (RATC) ainsi que le règlement communal sur le plan général d'affectation (RPGA) sont applicables.
- Art. 19:** Le présent document entrera en vigueur dès son approbation par le Département des Infrastructures et annule toutes dispositions antérieures contraires.

Photos du site :



9 OCT. 2000

Bureau technique
Michel PERRIN
Ingénieur - géomètre officiel
Tél: 028/662-41-11 Fax: 028/662-41-10
Dossier 736.17/Ac